

REGLEMENT



relatif à la gestion des déchets de la commune de Val-de-Travers

Sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat du 22 décembre 2009

- Modifié par arrêté du CG du 27 septembre 2010 (n°70), sanctionné par le CE le 1^{er} décembre 2010
- Modifié par arrêté du CG du 24 octobre 2011 (n°114), sanctionné par le CE le 11 janvier 2012
- Modifié par arrêté du CG du 9 décembre 2013 (n°156), sanctionné par le CE le 5 mars 2014

Le Conseil général de Val-de-Travers,

Vu la loi sur les communes,

Vu la loi concernant le traitement des déchets du 13 octobre 1986,

Sur la proposition du Conseil communal,

ARRETE :**Chapitre I****GENERALITES**

- Définition* **1.1** La commune de Val-de-Travers, ci-après la commune, organise la collecte et le traitement des déchets urbains.
- Objectifs* **1.2** ¹La commune favorise une collecte, un transport et un traitement des déchets qui soient compatibles avec l'environnement, économisant l'énergie et permettant la récupération des matières premières.
- ²Dans cet ordre d'idée, elle se donne par le présent règlement les moyens de gérer ses déchets de façon à :
- éviter autant que possible la création de déchets ;
 - séparer les déchets à la source ;
 - recycler les objets réutilisables ;
 - récupérer les matériaux dans le cadre des possibilités de la technique et conformément aux conditions économiques du moment ;
 - réduire au minimum la quantité de déchets à incinérer ou à mettre en décharge ;
 - encourager toute mesure de réduction des déchets et informer la population sur leur gestion.
- ³Toute personne doit déposer ses déchets urbains incinérables dans sa commune de domicile ; les déchets valorisables ou recyclables doivent être déposés dans les points de collecte sélective ou à la déchetterie désignée par l'autorité de la commune de domicile.
- Information* **1.3** Le Conseil communal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques.
- Collecte* **1.4** ¹La collecte des déchets s'effectue par des conteneurs semi-enterrés utilisables par carte.
- ²La commune peut désigner des centres de dépôts. Elle exige le tri préalable des déchets.
- ³Les points de collecte sont destinés à récupérer les déchets ménagers courants et sont équipés pour récupérer notamment le PET, le verre, le papier, le carton, l'aluminium et le fer blanc.
- ⁴Les déchets doivent être déposés à l'intérieur des conteneurs.
- ⁵Les commerces et entreprises sont autorisés à utiliser les points de collecte, pour autant que les quantités de déchets à éliminer soient équivalentes à celles d'un ménage et que leur taille soit adaptée aux ouvertures des conteneurs mis à disposition.

<i>Déchets faisant l'objet d'une élimination particulière</i>	<p>1.5 ¹Les déchets suivants sont notamment exclus de la collecte :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Déchets spéciaux des ménages ▪ Matières fécales, cadavres d'animaux, déchets de boucherie et d'abattoir ; ▪ Huiles végétales et minérales ; ▪ Substances explosives et radioactives ; ▪ Déchets de construction et de démolition, terre, cailloux, boue, neige et glace, ferraille et gravats, verreries et poteries ; ▪ Carcasses de véhicules, batteries et pneus ; ▪ Engins avec moteur ; ▪ Vélos ; ▪ Déchets spéciaux de l'industrie et de l'artisanat. <p>²L'élimination de ces déchets doit s'effectuer conformément aux prescriptions fédérales et cantonales en la matière. Ces déchets doivent être acheminés à la charge des intéressés dans les centres de tri et chez les repreneurs reconnus par l'Etat ou dans les déchetteries.</p>
<i>Traitement</i>	<p>1.6 Le traitement des déchets se fait conformément aux prescriptions fédérales et cantonales en la matière.</p>

Chapitre II

DECHETS URBAINS

<i>Définition</i>	<p>2.1 ¹Sont réputés déchets urbains incinérables les déchets journaliers du ménage, les détritrus de nettoyage, les emballages, la vaisselle brisée, les vieux tissus, les cendres froides, scories et résidus de combustion domestiques et autres débris combustibles.</p> <p>²Sont également réputés déchets urbains les déchets combustibles provenant des commerces de détail, hôtels, pensions, restaurants, immeubles commerciaux, édifices publics ainsi que les déchets de l'industrie et de l'artisanat assimilables à des déchets ménagers.</p> <p>³En raison de leur forme, volume, poids ou quantité, les déchets urbains peuvent prendre la forme de déchets encombrants à collecter séparément.</p>
<i>Valorisation</i>	<p>2.2 Les déchets urbains valorisables triés tels que les vieux papiers, les verres perdus, les métaux, le PET, les textiles ainsi que d'éventuels autres déchets sont apportés aux postes de collectes selon les prescriptions de la commune et traités sans frais pour les particuliers.</p>
<i>Centres commerciaux</i>	<p>2.3 ¹Tout centre commercial, grand magasin ou entreprise analogue est tenu de mettre à la disposition de ses clients, à ses frais, les installations nécessaires à la collecte, au tri et à l'élimination des déchets provenant du genre de produits qu'il vend.</p> <p>²Ces installations doivent être facilement accessibles tant pour les automobilistes, si la disposition des lieux le permet, que pour les piétons.</p>

<i>Réceptifs</i>	<p>2.4 ¹Les déchets urbains incinérables doivent être placés dans des sacs à ordures fermés de 60 litres maximum.</p> <p>²Les sacs doivent obligatoirement être déposés dans les conteneurs enterrés (moloks).</p> <p>³Le dépôt dans des conteneurs de surface est soumis à autorisation.</p> <p>⁴L'entreposage des déchets urbains en vrac sur le domaine public est interdit.</p> <p>⁵Les déchets urbains valorisables sont acheminés vers les points de collecte (éco-points).</p>
<i>Particularités</i>	<p>2.5 Les entreprises industrielles, artisanales ou commerciales qui produisent de grandes quantités de déchets peuvent, à leurs frais, et d'entente avec la commune, les livrer directement dans les centres de traitement reconnus par l'Etat, conformément aux prescriptions en vigueur.</p>
<i>Carte d'accès aux conteneurs enterrés</i>	<p>2.6 ¹Une carte d'accès est remise gratuitement aux assujettis à la taxe déchets.</p> <p>²Sur demande expresse, une 2^{ème} carte est remise gratuitement.</p> <p>³Les émoluments relatifs aux cartes d'accès perdues, aux cartes non restituées lors du départ de la commune et aux cartes supplémentaires (dès la 3^{ème} carte) sont fixés par arrêté du Conseil communal soumis à la sanction du Conseil d'Etat.</p>
<i>Manifestations</i>	<p>2.7 Le mode de collecte des déchets produits lors du déroulement de manifestations, les filières d'élimination et le financement des coûts de ces opérations sont définis dans l'autorisation délivrée par la commune aux organisateurs.</p>

Chapitre III

DECHETS ENCOMBRANTS MENAGERS

<i>Définition</i>	<p>3.1 ¹Sont réputés déchets encombrants les déchets de ménage, meubles, qui en raison de leur forme, volume, poids ou quantité, ne peuvent pas être collectés avec les ordures ménagères.</p> <p>² Ils doivent être déposés dans une déchetterie par leurs propriétaires.</p> <p>³Les déchets des entreprises et les déchets des particuliers provenant de débarras de logement sont pesés et facturés selon les tarifs en vigueur.</p>
<i>Cas particuliers</i>	<p>3.2 Dans les cas particuliers (grands objets, rénovation ou transformation, etc.), les déchets doivent être acheminés par les intéressés, qui en assument les frais de transport et d'incinération, vers les centres de tri reconnus par l'Etat.</p>

Chapitre IV

DECHETS VERTS

- Définition* **4.1** Les déchets verts sont des déchets provenant de la tonte de pelouses, des feuilles, fleurs, taille de haies, etc.
- Collecte* **4.2** ¹La commune collecte les déchets verts dans des conteneurs agréés, selon un programme spécial de collecte.
- ²Les conteneurs ne doivent pas rester sur la voie publique en dehors des jours de ramassage. Les conteneurs doivent être rentrés au plus vite, le même jour.
- ³Les conteneurs ne sont pas vidés s'ils contiennent des déchets non organiques.
- Obligations* **4.3** ¹Seuls les apports de petite quantité jusqu'à 1 m³ du secteur privé sont acceptés, à l'exclusion du secteur professionnel.
- ²Le compostage privé et professionnel est vivement recommandé.
- ³Les professionnels doivent évacuer leurs déchets directement et à leurs frais dans des centres de collecte prévus à cet effet.
- Cas particuliers* **4.4** Lorsque le volume de déchets verts est supérieur à 1m³ (grandes quantités suite à un défrichage, taille de haies, coupe d'arbres, etc.), ceux-ci doivent être acheminés par les intéressés, qui en assument la charge, vers un centre de traitement reconnu par l'Etat.
- Incinération des déchets naturels* **4.5** ¹L'incinération en plein air des déchets naturels, provenant des forêts, des champs et des jardins n'est autorisée que pour des petites quantités et si elle respecte les exigences des articles 30c, al.2 LPE et 26b, al.1 OPAIR.
- ²Le Conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération de tels déchets dans certaines zones et durant certaines périodes si l'on peut s'attendre à des immissions excessives.
- ³Les dispositions plus restrictives de la législation sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels sont réservées.

Chapitre V

DECHETS PARTICULIERS

- Généralités* **5.1** Le Conseil communal peut proposer la collecte de certains déchets particuliers et en fixer les modalités.

Chapitre VI

DECHETTERIES

- Déchetteries* **6.1** ¹La commune met à disposition de la population plusieurs points de collecte et une ou plusieurs déchetteries pour y déposer des déchets spécifiques.
- ²Les usagers doivent déposer ces déchets dans les bennes ou conteneurs mis à disposition en respectant impérativement l'affectation de ces derniers.
- ³La commune fixe et publie la liste des déchets qui sont récupérés ainsi que les endroits où ils doivent être déposés. Les déchets non mentionnés dans cette liste ne peuvent pas être déposés dans les points de collecte ou la déchetterie.
- Horaire* **6.2** La ou les déchetteries sont accessibles au public selon le calendrier et l'horaire édictés et affichés par la commune.

Chapitre VII

MESURES PARTICULIERES

- Interdiction* **7.1** Les déchets valorisables produits par les entreprises ne peuvent pas être amenés dans les points de collecte. Leur élimination est à la charge des entreprises.
- Cadavres d'animaux* **7.2** Les cadavres d'animaux et déchets de boucherie doivent être livrés au centre collecteur cantonal à Montmollin ou dans un lieu agréé par l'Etat.
- Restriction de collecte* **7.3** Les collecteurs sont autorisés à laisser sur place les récipients trop remplis, défectueux, antihygiéniques ou contenant des déchets non admis.
- Autres cas* **7.4** Le Conseil communal est compétent pour traiter tous les cas non prévus par le présent règlement.

Chapitre VIII

FINANCEMENT

- Principes généraux* **8.1** ¹La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe.
- ²Pour le financement de l'élimination des déchets urbains des ménages, elle dispose à cet effet :
- De la taxe au poids de 40cts/kg perçue sur les déchets urbains.
 - D'une part d'impôt de 20 à 30% de coûts d'élimination des déchets urbains, conformément à l'article 22 LTD.
 - De la taxe de base annuelle perçue par ménage pour couvrir le solde des frais.
- ³Pour le financement de l'élimination des déchets urbains des entreprises, commerces et établissements, elle dispose de :
- La taxe au poids perçue sur les déchets urbains.

- La taxe de base annuelle perçue par entreprise selon un ou des critères définis dans le règlement d'application de la loi concernant le traitement des déchets.

Compétence **8.2** La taxe de base est fixée par arrêté du Conseil communal soumis à la sanction du Conseil d'Etat en fonction des principes du présent règlement.

Taxe au poids **8.3** ¹La taxe au poids couvre les frais d'incinération des déchets urbains, encombrants compris.

²La taxe au poids pour les déchets encombrants des ménages est perçue dès que la quantité dépasse le poids forfaitaire éliminé sans frais, selon arrêté du Conseil communal.

³Le montant de la taxe au poids restant après financement de l'incinération servira en priorité à couvrir les frais de transports des déchets incinérables et, au surplus, à financer d'autres frais liés à la gestion et à l'élimination des déchets urbains.

Calcul de la taxe de base **8.4** ¹Le montant de la taxe de base est calculé chaque année (n) sur la base du dernier exercice comptable bouclé (n-2) et sert à l'établissement du budget (n+1). Il est fixé par le Conseil communal.

²Les comptes relatifs à la gestion des déchets urbains ayant servi au calcul de la taxe de base peuvent être consultés par les citoyens.

³La taxe de base et l'impôt couvrent le solde des coûts de transport, la valorisation ou recyclage des déchets urbains, l'élimination des déchets spéciaux des ménages, l'information, les charges administratives et de personnel.

⁴Le Conseil communal informe le Service des communes avant le 31 octobre du montant de la taxe de base applicable l'année suivante et des bases de calcul.

⁵Exceptionnellement et dans des circonstances particulières, liées notamment à la quantité de déchets produits, le Conseil communal, après consultation de la Commission de gestion et des finances et de la Commission d'urbanisme, de l'énergie et du développement durable, est habilité à faire financer des conteneurs enterrés supplémentaires par des tiers, à leur demande. Dans ce cas, il est autorisé à réduire la taxe de base du montant correspondant à la part des conteneurs enterrés, jusqu'à concurrence du montant investi par des tiers.

Perception de la taxe de base **8.5** La taxe de base couvre les frais de la collecte, de gestion, de transport et d'incinération non financés par la taxe au poids.

²La taxe de base des personnes physiques consiste en un montant par an et par ménage, pondéré selon l'échelle d'équivalence prévue par le droit cantonal ci-après :

- a) 1 unité pour 1 personne
- b) 1,8 unité pour 2 personnes
- c) 2,4 unités pour 3 personnes
- d) 2,8 unités pour 4 personnes
- e) 3 unités pour 5 personnes ou plus

³La taxe de base des entreprises, commerces et établissements est perçue par an et est facturée en fonction de la taille et du type d'activité de l'entreprise, du commerce ou de l'établissement (ou autres catégories selon RLTD).

<i>Participation de l'impôt</i>	8.6	Le Conseil général fixe par un arrêté sur proposition du Conseil communal, le pourcentage de participation de l'impôt au financement des coûts d'élimination des déchets urbains provenant des ménages de 20 à 30%.
<i>Apports directs</i>	8.7	En cas d'apports directs de grandes quantités de déchets urbains de l'industrie et de l'artisanat à des entreprises d'élimination des déchets, les frais de transport et les frais d'élimination seront directement acquittés par le remettant.
<i>Déchets non soumis à une taxe proportionnelle</i>	8.8	Les déchets valorisables qui sont apportés aux points de collecte de la commune ou qui font l'objet de collectes sélectives (déchets valorisables tels que le verre, le papier ou la ferraille) ne sont pas soumis à une taxe proportionnelle.
<i>Exonération</i>	8.9	¹ Les établissements, commerces ou entreprises qui, toute l'année, par leurs propres moyens procèdent à l'enlèvement de la totalité de leurs déchets et en supportent directement la totalité des frais de transport et d'incinération, peuvent être exonérés de la taxe par décision du Conseil communal. ² La taxe au poids des familles est diminuée de CHF 100.- par enfant de moins de 3 ans révolus au 1 ^{er} janvier de l'année concernée pour compenser les surcoûts liés aux couches.
<i>Facturation</i>	8.10	¹ La taxe déchets est facturée par l'administration communale, en principe durant le premier semestre de l'année civile. ² Pour les entreprises, dans des cas particuliers, l'administration communale peut facturer la taxe déchets par acomptes.

Chapitre IX

DISPOSITIONS FINALES

<i>Imprévus, recours, pénalités</i>	9.1	Les dispositions du Règlement général de police de la commune de Val-de-Travers et les arrêtés auxquels il fait référence s'appliquent pour les cas non prévus par le présent règlement ainsi que pour les recours et les pénalités.
<i>Infractions et pénalités</i>	9.2	¹ La commune est compétente pour sanctionner les contrevenants à la loi concernant le traitement des déchets et à son règlement d'application selon l'arrêté concernant les infractions pouvant être sanctionnées selon un tarif. ² Le Conseil communal assermente les personnes qui seront habilitées à constater les infractions. ³ Les personnes assermentées pourront le cas échéant, par deux, dresser un procès-verbal de contravention lorsqu'une personne sera prise en flagrant délit.

⁴Le Conseil communal prendra un arrêté désignant les personnes assermentées.

⁵La commune peut dénoncer au Ministère public les contrevenants à la loi et en particulier toute élimination illégale de déchets sur son territoire.

⁶Les infractions au présent règlement peuvent être punies d'amendes allant jusqu'à CHF 10'000.--.

⁷Demeure réservée la répression d'infractions aux prescriptions de la législation cantonale et fédérale.

⁸Les employés de la voirie sont autorisés à ouvrir les sacs et à dénoncer les contrevenants.

Réclamations et recours

9.3 ¹Toutes réclamations concernant les taxes déchets doivent être motivées et sont à faire parvenir par écrit dans les 30 jours au Conseil communal.

²Les recours contre les décisions du Conseil communal sont à déposer en deux exemplaires, dans les 30 jours auprès du Département cantonal en charge des déchets. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

Abrogation, entrée en vigueur

9.4 ¹Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures et contraires, notamment celles des 9 communes fusionnées.

²Il entrera en vigueur à l'expiration du délai référendaire et après sanction par le Conseil d'Etat.

Val-de-Travers, le 26 octobre 2009

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

LE PRESIDENT :

LE SECRETAIRE

Christian Mermet

Zoran Savic

TABLES DES MATIERES**Chapitre I****GENERALITES**

Définition	1.1
Objectifs	1.2
Information	1.3
Collecte	1.4
Déchets faisant l'objet d'une élimination particulière	1.5
Traitement	1.6

Chapitre II**DECHETS URBAINS**

Définition	2.1
Valorisation	2.2
Centres commerciaux	2.3
Récipients	2.4
Particularités	2.5
Carte d'accès aux conteneurs enterrés	2.6
Manifestations	2.7

Chapitre III**DECHETS ENCOMBRANTS MENAGERS**

Définition	3.1
Cas particuliers	3.2

Chapitre IV**DECHETS VERTS**

Définition	4.1
Collecte	4.2
Obligations	4.3
Cas particuliers	4.4
Incinération des déchets naturels	4.5

Chapitre V**DECHETS PARTICULIERS**

Généralités	5.1
-------------	-----

Chapitre VI**DECHETTERIES**

Déchetteries	6.1
Horaire	6.2

Chapitre VII**MESURES PARTICULIERES**

Interdiction	7.1
Cadavres d'animaux	7.2
Restriction de collecte	7.3
Autres cas	7.4

Chapitre VIII**FINANCEMENT**

Principes généraux	8.1
Compétence	8.2
Taxe au poids	8.3
Calcul de la taxe de base	8.4
Perception de la taxe de base	8.5
Participation de l'impôt	8.6
Apports directs	8.7
Déchets non soumis à une taxe proportionnelle	8.8
Exonération	8.9
Facturation	8.10

Chapitre IX**DISPOSITIONS FINALES**

Imprévus, recours, pénalités	9.1
Infractions et pénalités	9.2
Réclamations et recours	9.3
Abrogation, entrée en vigueur	9.4